

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 9 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRIFFINE INDUSTRIES

182 route de Paris, 95420 Nucourt

Références : UD95-2026-0201
Code AIOT : 0006505910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement GRIFFINE INDUSTRIES implanté USINE DE NUCOURT 182 route de paris 95420 Nucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la réception par nos services d'une plainte portant sur le sujet des odeurs perçues au voisinage de la société GRIFFINE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIFFINE INDUSTRIES
- USINE DE NUCOURT 182 route de paris 95420 Nucourt
- Code AIOT : 0006505910
- Régime : Enregistrement, non Seveson non IED

Griffine Industries est un fabricant de tissus enduits pour différents secteurs d'activités (mobilité, textile).

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Air, odeur, suites données aux inspections précédentes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi des eaux souterraines et superficielles	Arrêté Ministériel du 11/12/2007, article articles 1 et 2	Mise en demeure	Sursis à statuer de 2 mois sur la suite à donner à la mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plainte	Article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2008	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26 février 2009, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Cessation d'activité d'activités notifiées après le 1er juin 2022	Article R.512-66-1 du Code de l'environnement (Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons que la société GRIFFINE INDUSTRIES a engagé des actions visant à se conformer à la mise en demeure du 9 septembre 2024. Le point qui restait à solder à l'issue de la visite d'inspection du 23 juin 2025 est en cours de résolution ; son issue dépend de la réalisation des prélèvements au niveau du piézomètre PZ9 et de l'obtention de résultats exploitables.

Concernant les autres points de cette inspection, qui portaient sur la vérification des constats résiduels du 23 juin 2025, ceux-ci ont été résolus. Enfin, s'agissant du signalement concernant les odeurs perçues par le voisinage, l'exploitant a mis en œuvre des mesures qui semblent avoir été suivies d'effets. La DRIEAT maintient toutefois une vigilance particulière sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte

Référence réglementaire : Article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2008
Thème(s) : Plainte, Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique
Constats : Par courriel du 17 mars 2025, la DRIEAT a été informée d'odeurs importantes « prenant à la tête et à la gorge », signalées par des riverains et l'association France Nature Environnement. D'après les informations collectées auprès du voisinage, ces odeurs ont été perçues entre le début du mois de mars et le 19 mars 2025. La DRIEAT a demandé aux riverains de bien vouloir l'informer en cas de nouvelle survenue de ces nuisances. La DRIEAT a procédé à une inspection le 31 mars 2026 aux environs de 10h, afin de constater d'éventuelles émissions odorantes, sans que l'exploitant n'en soit prévenu. À notre arrivée, nous n'avons perçu aucune odeur. Comme l'indiquaient les riverains, il n'y avait plus eu de nuisances récentes, mais cette inspection devait permettre de faire la lumière sur les causes du phénomène. Nous avons été reçus par le Directeur et le responsable environnement du site. Ceux-ci ont indiqué être conscients du problème et avoir pris les mesures nécessaires afin de le corriger. L'exploitant indique que l'odeur est survenue pendant quelques jours, suite à l'augmentation de cadence d'une nouvelle ligne (métier 15) implantée en fin d'année 2025. Des échanges avec un riverain ont eu lieu dès le début du mois de mars 2026 concernant ces odeurs. L'exploitant avait alors identifié que celles-ci résultaient de l'insuffisance de la vitesse d'éjection des fumées en sortie de cheminée, causant une stagnation des gaz à faible altitude. Afin d'améliorer la vitesse d'éjection, l'exploitant a commandé une extension de cheminée, installée mi-

mars 2026. Depuis cette installation, la dispersion est plus efficace selon l'exploitant, et la DRIEAT n'a pas été sollicitée pour de nouvelles plaintes. La société GRIFFINE indique avoir pris soin de vérifier auprès du voisinage si la situation s'était améliorée suite aux travaux.

La DRIEAT se place en vigilance sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Suivi des eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2007, article articles 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2007 - suivi des eaux souterraines

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT, est tenue de mettre en place, sur son site qu'elle exploite route de Paris à NUCOURT, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir des 9 piézomètres de contrôle implantés sur le site et hors site, et du puits présent sur le site, conformément au plan en annexe et ce, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres suivis sont :

- PH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

A chaque analyse, le niveau piézométrique de la nappe dans les piézomètres en place est relevé. Lors de cette mesure, une vérification du sens d'écoulement de la nappe sera réalisée. Les résultats sont accompagnés d'une carte localisant les piézomètres et montrant le sens d'écoulement de la nappe.

Le suivi au niveau des piézomètres 4, 5 et 6 se fait semestriellement.

Le suivi au niveau des autres piézomètres se fait annuellement.

Constats : Lors de la visite du 23 juin 2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance du piézomètre PZ9, conformément à la mise en demeure du 9 septembre 2024. Ces nouvelles analyses doivent permettre de disposer de données suffisantes pour étayer une éventuelle demande d'arrêt de la surveillance de ce piézomètre.

L'exploitant a indiqué, lors de la visite du 31 mars 2026, que la prestation d'analyse avait été commandée.

Non-conformité : La société GRIFFINE doit poursuivre la surveillance du piézomètre PZ9. Au vu de l'avancement, il est proposé au Préfet de proroger de deux mois l'échéance de la mise en demeure, à compter de la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois à partir de la date de ce rapport.

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. « III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; « - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; « - les secteurs collectés et les réseaux associés ; « - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; « - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Constats : Suite à la visite du 23 juin 2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter le plan des réseaux d'une légende décrivant les différents ouvrage représenté sur ce plan (dispositifs de protection de l'alimentation en eau, vannes, compteurs, ouvrages d'épuration interne, trappes...). Par courriel du 15 décembre 2025, la société GRIFFINE a transmis un plan complété des informations attendues. La non-conformité est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité d'activités notifiées après le 1er juin 2022

Référence réglementaire : Article R.512-66-1 du Code de l'environnement (Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité d'activités notifiées après le 1er juin 2022
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [...] Constats : Il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 23 juin 2025, que la procédure de cessation d'activité exigée par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement n'avait pas été engagée par la société GRIFFINE pour les rubriques 1434 et 1432 de la nomenclature des ICPE. Lors de la visite du 31 mars 2026, l'exploitant a justifié avoir désormais engagé cette démarche. Le bureau d'études missionné a prévu une intervention dans les prochains jours afin de procéder aux premières investigations de terrain. Au regard des mesures prises par l'exploitant, la non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suites